



ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Numéro de l'acte	2025-764-URBCV
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	2.2.6

Le Maire de la Ville d'Arques,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater les limites entre la voie publique nommée « rue Jules Ferry » et la parcelle riveraine voisine cadastrée section C n° 1128 appartenant à la SCI LES GENETS.
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert en date du 17/07/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRETE

ARTICLE 1 : **Limite de fait**

Constat de la limite de fait :

- Les talus.

Considérant que les talus de déblais font partie du domaine routier lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de leur construction (CE 29 octobre 1934 De Chillaz).

La limite A à H est fixée en haut du talus accessoire au domaine public routier

- Les installations

Considérant l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. Tel que les bornes les panneaux de signalisation (CE. 18 décembre 1959 époux Blanc) les pylônes candélabres (CE 12 novembre 1955 Cazauran) et les appareils de signalisation (CE2 avril 1996 Ville de MARSEILLE).

Considérant la présence de la clôture existante, la limite H' – I' est constatée à la clôture existante, privative aux parcelles C n° 1128 – 1403.

ARTICLE 2 : **Limite de propriété**

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A – B – C – D – E – F – G – H – I

- A : Trace de peinture
- B : Piquet bois
- C : Piquet bois
- D : Piquet bois
- E : Piquet bois
- F : Piquet bois
- G : Piquet bois
- H : Piquet bois
- I : Piquet bois

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre les sommets H et I.

La délimitation a permis de mettre en évidence une zone relevant du domaine public de la commune jouxtant la propriété de L'Indivision ANTOINE et occupée par ceux-ci

Cette zone d'une superficie de 9m² est identifiée sur le plan du procès-verbal par une teinte bleu.

Une régularisation de l'empiètement est à prévoir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI LES GENETS, ainsi qu'à Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Arques, le 11 août 2025



Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville D'Arques
Conseiller Départemental du Pas-De-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après publication ou notification

Le **18 AOUT** 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL